

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240917-2024-77-DE

Accusé certifié exécutoire

MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

Réception par le préfet : 23/09/2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 9 septembre 2024 transmis par voie électronique le 11 septembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (19) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Martine BONINO, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Clément CORDONNIER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (6) :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Fabienne SAGEOT,
Gaëlle COURTOIS a donné pouvoir à Joël DECOUDRE,
Bernard CAILLAUD a donné pouvoir à Corinne MORDA,
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Cédric COUTURIER

Etaient absents (4) :

Alexandre HANNIER,
Martine CORBUT,
Lukas SAWICKI,
Oumar FALL

2024-77

**BUDGET VILLE : EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE
DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS
APPARTENANT AUX ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE DE
L'EXONÉRATION PRÉVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, DANS UNE ZONE
« FRANCE RURALITÉS REVITALISATION ».**

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances, rappelle à l'assemblée que la commune, en tant que territoire rural, était éligible au dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) instaurés par la loi d'orientation pour

l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, et qui avaient pour objet de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales incitatives.

Une refonte des ZRR a été engagée dans le but de créer un zonage plus clair, juste et efficace, et a abouti, avec la loi de finances pour 2024, du 29 décembre 2023 à la création de nouvelles zones « France Ruralités Revitalisation » (FRR).

L'arrêté du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 19 juin 2024 classe la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux en zone « FRR » à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le classement d'une commune en zone « FRR » ouvre droit à des mesures de soutien des communes rurales d'une part et à des mesures fiscales et sociales à destination des acteurs économiques.

Au titre du soutien aux collectivités territoriales rurales, le classement en « FRR » permet :

*une bonification de la dotation globale de fonctionnement (majoration de 30% de la fraction « centre bourg » de la dotation de solidarité rurale, et de 20% de la fraction péréquation de cette même dotation),

*une facilitation de l'ouverture des pharmacies,

*une bonification « France Services »,

*une majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants ;

*une absence de supplément de loyer pour les locataires d'un logement social situé en zone « FRR » ;

Concernant les entreprises, le dispositif « FRR » leur permet de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux suivants :

*exonérations fiscales pour les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 (éligibilité des professions libérales, et des franchises et filiales);

*exonérations d'impôt sur les bénéfices réalisés en zone « FRR » (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 8 ans (100% durant 5 ans et dégressif ensuite pour les 3 années suivantes) ;

*exonérations d'impôts locaux fonciers (cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties) totale durant 5 ans, et dégressive pour les 3 années suivantes, sous réserve de délibération prise par la commune

*exonérations fiscales pour les activités sédentaires, si la part de l'activité réalisée hors zone « FRR » ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires ;

*exonération de droits de mutation à titre onéreux pour l'acquisition de fonds de commerce et de clientèle d'un montant n'excédant pas 107 000 €

*exonérations de cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales pour les entreprises qui embauchent (exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2.4 fois le SMIC) dans la limite de 50 salariés.

Afin de soutenir l'activité économique et l'emploi sur le territoire communal et de faire bénéficier les entreprises des avantages fiscaux prévus par le classement de la commune de Forges-Les-Eaux en zone « FRR », il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Conformément à cet article, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération, pour la part fiscale qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou professionnelle non commerciale (activité libérale), et créés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone « FRR » par des entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées en zone « FRR » prévue à l'article 44 quinquies du code général des impôts.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75% la 1^{ère} année, 50% la 2^{ème} année et 25% la 3^{ème} année.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone « FFR+ ».

Pour être éligible à cette exonération de CFE, l'entreprise doit bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, aux conditions suivantes :

- être créé ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »
- être un micro, petite et moyenne entreprise (*moins de 250 salariés, et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros*) pour les créations d'activités en « FRR+ » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises d'entreprises en FRR, et les reprises d'activités en « FRR+ ».

Cette proposition d'exonération de CFE a été examinée en commission « Finances et Développement économique », dans sa séance du 16 septembre 2024.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts et charge Madame La Maire de notifier cette décision aux services fiscaux, dans le cadre du dispositif « France Ruralités Revitalisation ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Brigitte MARTIN
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : **23 SEP. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.